

duits de vente remis au receveur-général. Appel au ministre.

général par l'intermédiaire du département de la marine et des pêcheries et employée au paiement des dépenses pour la protection des pêcheries; et les personnes lésées par une condamnation pourront en appeler par requête au ministre, lequel aura le pouvoir de faire remise de l'amende et des articles confisqués en vertu du présent acte.

#### RECouvreMENT DES AMENDES.

**17.** Toute amende ou confiscation imposée par le présent acte ou par des règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée sommairement sur plainte verbale devant un officier des pêcheries ou un magistrat stipendiaire ou autre, sur le serment d'un témoin digne de foi;

**2.** Il devra y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour toutes cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification; mais lorsqu'il sera expédient de procéder sans délai contre un défendeur, tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra lancer un bref de sommation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre ce défendeur;

**3.** Le recouvrement des amendes encourues sous le présent acte, ou sous les règlements faits sous son autorité, pourra se poursuivre dans les deux années à compter du jour de la contravention;

**4.** En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, le possesseur, l'agent, le locataire, l'occupant, l'associé ou la personne en charge, soit à titre d'occupant ou de serviteur, seront conjointement et séparément passibles des amendes ou deniers recouvrables en vertu des dispositions du présent acte ou de tout règlement ou règlements faits sous son autorité;

**5.** Aucune procédure sous le présent acte ou sous tout règlement fait sous son autorité ne sera déboutée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera infirmé pour cause de défaut de forme, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable et qu'il y ait de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation.

#### POUVOIRS DES OFFICIERS DES PÊCHERIES ET AUTRES MAGISTRATS.

**18.** Tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra condamner sur le fait toute personne coupable, soit d'une infraction ou d'un défaut punissable par les dispositions du présent acte; et il enlèvera ou fera enlever immédiatement et détenir tous matériaux dont la loi défend l'usage:

**2.** Tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra faire des perquisitions, ou accordera un mandat pour faire des perquisitions, dans tout navire ou lieu dans lequel il aura raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention au présent acte ou quelque objet dont l'usage est prohibé;

**3.** Lorsqu'une offense, sous le présent acte, sera commise sur ou près les eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou districts de pêche, cette offense pourra se poursuivre devant tout magistrat de ces comtés ou districts, ou devant l'officier des pêcheries pour l'un ou l'autre des districts de pêche voisins;